

# DÉMOCRATIE SCOLAIRE

LA REPRÉSENTATION COLLECTIVE

DES PARENTS

AU CONSEIL DE PARTICIPATION



Une rédaction conjointe de la FAPEO et de l'UFAPEC  
Octobre 2019

-----  
Fédération des Associations de Parents  
de l'Enseignement Officiel – ASBL  
Rue de Bourgogne, 48 à 1190 Forest  
Tel. : 02/527.25.75  
E-mail : [secretariat@fapeo.be](mailto:secretariat@fapeo.be)

-----  
Union Francophone des Associations  
de Parents de l'Enseignement Catholique – ASBL  
Rue Belliard, 23 a  
1040 Bruxelles (Siège administratif)  
Tel. : 010/42.00.50  
E-mail : [info@ufapec.be](mailto:info@ufapec.be)

-----  
Illustrations couleurs : © Anne-Catherine  
Layout : [Asolar.be](http://Asolar.be)  
Illustrations linéaires : Shutterstock

-----  
Editeur responsable :  
Bernard Hubien – Rue Belliard, 23 a – 1040 Bruxelles

-----  
Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



# Sommaire

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>BON À SAVOIR...</b>	<b>6</b>
QUI FAIT QUOI DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ?	6
ET NOUS PARENTS, QUAND EST-CE QU'ON DONNE NOTRE AVIS ?	12
<b>LE CONSEIL DE PARTICIPATION, LIEU DE CONCERTATION</b>	<b>14</b>
QUI SONT LES MEMBRES ?	16
QUE FAIT LE CONSEIL DE PARTICIPATION ?	21
COMMENT FONCTIONNE-T-IL ?	30
<b>MAINTENANT, À VOUS D'AGIR !</b>	<b>33</b>

---

## LEXIQUE DES ACRONYMES UTILISÉS

<b>AGE:</b> Administration Générale de l'Enseignement	<b>CPEONS:</b> Conseil des Pouvoirs Organiseurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné	<b>FWB:</b> Fédération Wallonie-Bruxelles
<b>AP:</b> Association de Parents	<b>CoPa:</b> Conseil de Participation	<b>ISE:</b> Indice Socio-Économique
<b>ASBL:</b> Association Sans But Lucratif	<b>CPMS:</b> Centre Psycho-Médico-Social	<b>OIP:</b> Organisme d'Intérêt Public
<b>CECP:</b> Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces	<b>DCO:</b> Délégué au Contrat d'Objectifs	<b>PO:</b> Pouvoir Organisateur
	<b>DGEO:</b> Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire	<b>ROI:</b> Règlement d'ordre intérieur
	<b>FAPEO:</b> Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel	<b>SeGEC:</b> Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
	<b>FELSI:</b> Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants	<b>UFAPEC:</b> Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique
		<b>WBE:</b> Wallonie-Bruxelles Enseignement

# PRÉAMBULE : Le conseil de participation, élément clé de la représentation collective des parents à l'école

La famille et l'école sont les deux lieux qui se partagent la grande majorité du temps de l'enfant. Et les parents, comme l'école, occupent dès lors une place déterminante dans son éducation. D'où l'importance d'une confiance mutuelle, d'un respect partagé et d'une volonté, de part et d'autre, de développer des partenariats constructifs au bénéfice de chaque enfant.

Au sein de toute école, il existe deux niveaux à partir desquels les parents peuvent exercer leur droit à la parole :

- **À travers la relation individuelle parent-école :** il s'agit du dialogue interpersonnel entre le parent et un interlocuteur particulier parmi les différents acteurs de l'école (enseignant, direction, éducateur, membre du pouvoir organisateur, etc.). C'est le vecteur de communication privilégié lorsqu'il s'agit d'une situation personnelle. Mais s'exprimer sur une telle situation peut par ailleurs révéler une problématique collective.

- **À travers la représentation parentale collective :** il s'agit ici de la représentation des parents mandatés par leurs pairs (élus par une assemblée générale des parents de l'école suivant les règles décrétales) pour les représenter au conseil de participation (CoPa) et/ou au sein de l'association des parents (AP). Les représentants élus dans un organe de représentation s'y expriment sur des enjeux collectifs (qui concernent tous les enfants) et dans l'intérêt collectif de ceux qui les ont mandatés. Il n'est jamais question d'enjeux ou de situations personnels au CoPa. Le conseil de participation a été instauré en 1997 par le décret « Missions », confirmé par l'adoption du livre I du Code de l'enseignement le 2 mai 2019<sup>1</sup>. Il confère aux parents une place légitime dans l'école de leur(s) enfant(s). C'est une instance de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires d'une communauté éducative : pouvoir organisateur (PO), direction, équipe éducative et pédagogique, membres du personnel administratif et ouvrier, élèves, parents, associations en lien avec l'école. Espace d'exercice démocratique, le CoPa est un

<sup>1</sup>Cf. <http://archive.pfwb.be/1000000020c10f4?action=browse>.

lieu d'échange, de consultation et de réflexion qui porte sur des enjeux essentiels pour les différents acteurs. Le CoPa est amené à rendre des avis, à adresser des remarques à la direction, à être tenu informé de certaines décisions prises par l'école... C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers : éducation au respect de l'environnement, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles... Il s'agit donc d'un véritable outil de concertation à s'approprier pour améliorer la vie scolaire.

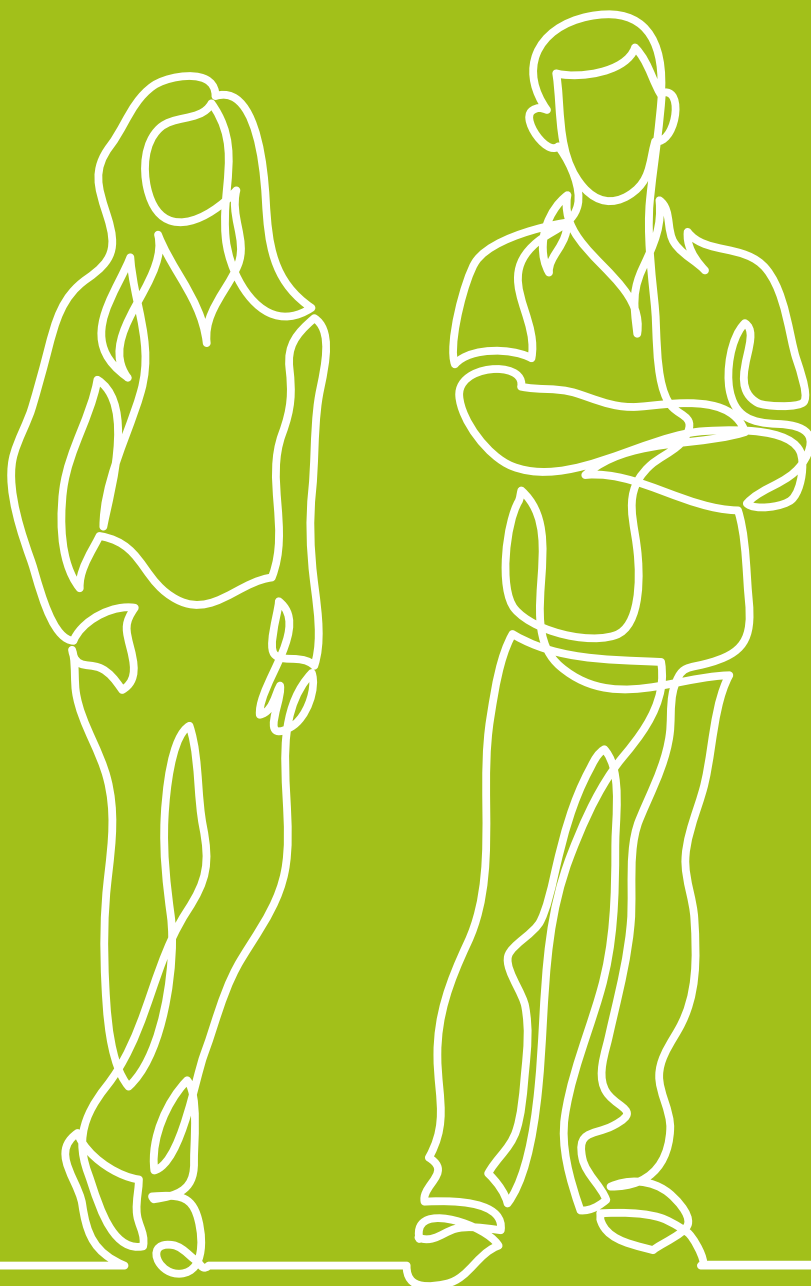
Le nouveau modèle de gouvernance des écoles renforce les missions du CoPa et, a fortiori, la participation collective des parents. Désormais, le CoPa est réuni au minimum quatre fois par an. Il est notamment chargé de prendre connaissance et de remettre un avis sur le plan de pilotage de l'école. Cela étant dit, nous restons lucides sur les difficultés rencontrées pour rendre effective une représentation parentale optimale. Au niveau de l'organisation interne, il est parfois difficile de mobiliser les parents ; au niveau de l'organisation même de l'école, les parents et leurs représentants ne sont pas toujours les bienvenus, considérés comme légitimes et entendus à la table des concertations. Le CoPa reste trop souvent, pour les équipes éducatives, perçu comme un lieu d'information descendante alors qu'il est aussi un lieu de débat. En ce sens, une cinquantaine de missions lui sont confiées.

L'enjeu réside donc bien dans l'exercice effectif du droit aux parents d'être représentés et considérés au sein du conseil de participation pour prétendre favoriser une véritable démocratie scolaire.

Nous proposons ici un guide pratique à destination des parents d'élèves. Une première partie vise à favoriser la compréhension du système scolaire. La seconde partie doit permettre de comprendre les différentes composantes du CoPa et ses missions afin d'exercer au mieux le droit à la représentation collective.



BON À  
SAVOIR...



## QUI FAIT QUOI DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ?

La constitution répartit les compétences entre les entités fédérées. Les niveaux fédéral, communautaire et régional sont parallèles. Chaque entité détient le pouvoir législatif et exécutif sur les compétences qui lui reviennent. Mais qu'en est-il pour l'enseignement ?

### Trois compétences « enseignement » au niveau du Fédéral

Depuis la communautarisation de notre enseignement en 1988, trois compétences liées à l'enseignement sont restées dans le giron de l'Etat fédéral : l'âge du début et de la fin de la scolarité obligatoire, les conditions minimales pour la délivrance des diplômes et le régime des retraites.

C'est pourquoi, par exemple, rendre l'école maternelle obligatoire n'est pas du ressort de la Communauté française. En effet, l'abaissement de l'obligation scolaire à 5 ans a été adopté en février 2019 par la Chambre des représentants, l'une des deux chambres du Parlement fédéral.

### L'enseignement, une compétence majeure des Communautés

L'enseignement en Belgique est donc aujourd'hui une matière communautaire : les communautés sont des entités dont les éléments constitutifs sont la culture et la langue. Il existe actuellement trois communautés : flamande, française et germanophone. La Communauté française, autrement appelée Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), détient donc la compétence pour l'enseignement francophone. Les dispositions décrétales qui sont prises à ce niveau sont normatives et régulatrices.

Pour donner un exemple concret, c'est à ce niveau de pouvoir que les référentiels et les socles de compétences à acquérir par les élèves ont été définis. Ou encore, c'est également à ce niveau de pouvoir que se détermine la gratuité d'accès à l'enseignement.

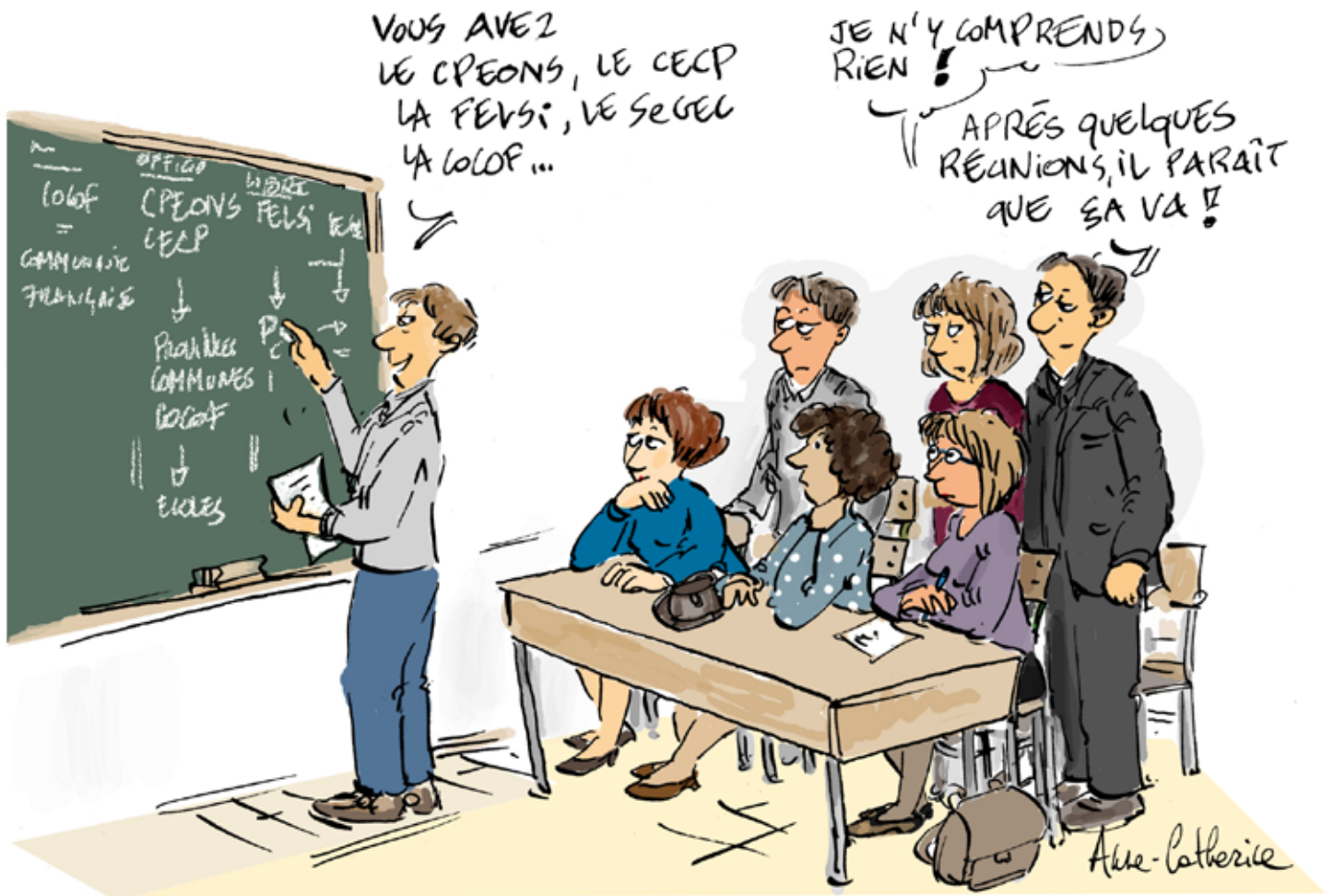


La FWB a un Parlement, composé de 75 députés wallons et de 19 députés bruxellois, et dispose de son propre gouvernement.

La FWB est l'autorité qui détient donc le pouvoir normatif, c'est-à-dire celui d'établir les normes en vigueur dans notre enseignement. Celles-ci sont fixées par des décrets votés par le parlement de la FWB et par arrêté du gouvernement. C'est aussi le niveau de pouvoir qui assure le subventionnement de l'enseignement. La plus grosse partie du budget global de la FWB est consacré à celui-ci.

### Les régions interviennent aussi...

Les régions sont responsables en matière de transport scolaire. Elles peuvent aussi intervenir en matière de fourniture de moyens pour certains élèves à besoins spécifiques, avec des conditions fort restrictives.





## Qui ?

La Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) = gouvernement et parlement.

## Fait quoi ?

Détermine les objectifs généraux.  
Adopte les référentiels des savoirs et compétences.  
Valide les programmes spécifiques à chaque PO.  
Mets à disposition des réseaux et des PO les moyens d'assurer l'enseignement.  
Valide, via les DCO, les plans de pilotage en les faisant devenir contrats d'objectifs.

## Pour qui ?

L'ensemble des écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le réseau.

Fédère, représente et coordonne les PO.  
Soutient les PO et les accompagne dans la rédaction des programmes à partir des référentiels.

L'ensemble des PO affiliés ou ayant signé un contrat de services.

Le pouvoir organisateur : entité publique ou ASBL.

Organise une ou plusieurs écoles, ordinaires ou spécialisées, et emploie du personnel éducatif, enseignant, administratif, ouvrier...  
Établit un projet pédagogique global.  
Installe le conseil de participation.

L'école ou les écoles qu'il organise.

L'école : établissement d'enseignement spécifique (maternel ou primaire ou secondaire ou les 2 ou les 3).

Établit son projet d'école et organise les cours dans un lieu donné (mise en œuvre des programmes).  
Établit son plan de pilotage, en lien avec le PO et le réseau.

Les élèves inscrits dans l'école.

## Les réseaux : organes de représentation de pouvoirs organisateurs

En plus de la complexité institutionnelle en matière de répartition des compétences liées à l'enseignement, la spécificité en Belgique est l'organisation de celui-ci en différents réseaux d'enseignement. Cette réalité est la conséquence de la liberté d'enseignement inscrite dans la constitution. Ces différents réseaux regroupent un ensemble de pouvoirs organisateurs (PO).

Les réseaux représentent et accompagnent les PO membres et soutiennent les équipes éducatives et les responsables locaux à travers différentes missions :

- Ils représentent les PO dans divers organes de consultation, de concertation et de négociation.
- Ils organisent des formations continuées pour les directions d'école et les enseignants.
- Ils proposent des consultations et conseils juridiques en gestion ou en matière administrative.
- Ils proposent des conseils pédagogiques notamment pour l'accompagnement dans l'élaboration des plans de pilotage des écoles.

Réseau	Caractéristique	Nombre d'écoles
Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE)	Officiel organisé sous forme d'Organisme d'Intérêt Public	160 écoles fondamentales ordinaires ; 56 écoles fondamentales spécialisées ; 121 écoles secondaires ordinaires ; 31 écoles secondaires spécialisées.
Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP)	Officiel subventionné	994 écoles fondamentales ordinaires ; 71 écoles fondamentales spécialisées.
Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)	Officiel subventionné	83 écoles secondaires ordinaires ; 38 écoles secondaires spécialisées.
Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)	Libre catholique subventionné	755 écoles fondamentales ordinaires ; 90 écoles fondamentales spécialisées ; 291 écoles secondaires ordinaires ; 73 écoles secondaires spécialisées.
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)	Libre non-confessionnel subventionné	22 écoles fondamentales (maternel et primaire) ; 20 écoles fondamentales spécialisées ; 10 écoles secondaires ordinaires ; 13 écoles secondaires spécialisées.

## Les pouvoirs organisateurs: WBE, les communes, les provinces et des ASBL

Le PO d'une école est le groupe qui organise son enseignement. Il varie selon le réseau auquel l'école appartient.

- Pour le **réseau officiel organisé** par la FWB (WBE), le PO est un organisme d'intérêt public (OIP) dont le conseil d'administration, composé d'administrateurs désignés par le parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est l'organe de décision.
- Dans les **réseaux officiels subventionnés** par la FWB, le PO est une entité publique, commune ou province. Les organes de décision sont le Collège des bourgmestre et échevins, le Collège provincial et le Collège de la Commission communautaire française (Cocof) à Bruxelles.
- Dans les **réseaux libres subventionnés**, le PO prend la forme d'une ASBL. L'organe de décision est l'assemblée générale et la gestion est assurée par le conseil d'administration.

Le niveau du PO est au cœur de notre système d'enseignement car il porte la lourde responsabilité de créer des écoles pour répondre à la pression démographique, d'organiser les écoles de nos enfants (sur son territoire en ce qui concerne le PO d'un des réseaux officiels), de veiller à l'entretien des bâtiments, d'élaborer les projets pédagogiques et éducatifs, de veiller à ce que les écoles dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves, de gérer l'organisation et la qualité de l'accueil des enfants avant et après la classe ainsi que du temps de midi, de prendre en compte l'accueil des enfants durant les journées pédagogiques, etc.

Pour la plupart, les PO sont affiliés à un réseau. D'autres établissent un contrat de service avec l'un d'eux. Les réseaux n'ont pas de pouvoir contraignant sur les PO.

## Des écoles autonomes

Les écoles jouissent d'une certaine autonomie puisqu'elles définissent leurs propres priorités éducatives et pédagogiques et les actions concrètes que l'équipe éducative de l'école va mettre en oeuvre **avec l'ensemble des membres du conseil de participation**, pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques du PO. C'est à travers le projet d'école (anciennement appelé projet d'établissement) que ces priorités sont décrites.

Le projet d'école doit de toute évidence être articulé avec le plan de pilotage de l'école. Il doit donc être adapté pour assurer cette cohérence.

## ET NOUS PARENTS, QUAND EST-CE QU'ON DONNE NOTRE AVIS ?

### Dans une association de parents (AP)

Nous l'avons déjà souligné, les parents ont leur place à l'école, notamment à travers l'association de parents, dont la légitimité est établie dans le décret relatif aux associations de parents du 30 avril 2009.

L'AP est un organe de débats et d'échanges qui discute de situations collectives afin d'améliorer la qualité de vie des élèves à l'école et de l'enseignement. C'est pourquoi elle est un espace privilégié pour donner son avis de parents et formuler des pistes d'actions ou de projets, afin que celles-ci soient relayées par les représentants de parents élus démocratiquement, auprès des directions d'école.

### Au conseil de participation (CoPa)

Depuis 1997, les parents ont aussi une place dans le CoPa pour exprimer le point de vue de l'ensemble des parents de l'école.

La représentation collective des parents au CoPa par des représentants de parents élus dans cette instance de concertation est essentielle. Effectivement, c'est là que se joue le véritable enjeu de la démocratie scolaire. C'est en effet à cette occasion que se discutent les actions concrètes mises en place ou à mettre en place par l'équipe éducative et que les parents peuvent s'exprimer, remettre un avis et formuler des pistes d'actions et d'améliorations.

### Dans les instances politiques et de concertation

Deux organisations sont reconnues par les pouvoirs publics comme représentatives des parents et associations de parents d'élèves. La FAPEO représente les parents et les AP de l'enseignement officiel ; l'UFAPEC représente ceux de l'enseignement libre catholique. Grâce à ce statut particulier, les organisations représentatives peuvent donner des avis et porter les revendications des parents auprès du monde éducatif et politique, sur demande ou de leur propre initiative. D'où l'importance pour ces deux organisations reconnues d'être au

plus proche du terrain pour entendre, informer, accompagner les parents (individuellement et collectivement), faire remonter leurs préoccupations et revendications au niveau des instances politiques.

Ainsi, les représentants de la FAPEO et de l'UFAPEC rencontrent régulièrement le/la Ministre de l'Enseignement obligatoire pour s'entretenir des mesures de politique scolaire: l'organisation générale de l'enseignement, le coût de la scolarité, l'échec scolaire, le rôle des associations de parents, etc.

Dernièrement, les deux organisations ont pris une place active, aux côtés d'autres acteurs, à la construction du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Par ailleurs, elles siègent et défendent les positions parentales dans diverses instances politiques telles que la Commission de pilotage du système éducatif (COP), le Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé, le Conseil Supérieur des Centres PMS, etc.

Elles sont également présentes à de nombreux événements pour exprimer le point de vue des parents : groupes de travail, rencontres et colloques, etc.



# LE CONSEIL DE PARTICIPATION, LIEU DE CONCERTATION



Le conseil de participation (CoPa) est une instance de concertation qui permet de réunir tous les acteurs et partenaires d'une communauté éducative: pouvoir organisateur, direction, équipe éducative et pédagogique, élèves, parents, associations en lien avec l'école. Ils veulent s'inscrire dans un partenariat constructif parents-école.

C'est un lieu d'échange, de consultation et de réflexion, qui porte sur les différentes dimensions de la vie de tous à l'école. C'est aussi un lieu de construction de projets dans des domaines divers: éducation au respect de l'environnement, hygiène alimentaire, citoyenneté, activités sportives ou culturelles...

Instauré en 1997 par le décret « Missions » et confirmé par l'adoption du livre I du Code de l'enseignement le 2 mai 2019, le conseil de participation confère aux parents une place légitime dans l'école de leur(s) enfant(s), parallèlement au décret AP de 2009. Ces deux décrets doivent être lus ensemble, à défaut d'avoir été construits simultanément. Par ailleurs, et comme nous l'avons dit précédemment, le nouveau modèle de gouvernance, à travers les plans de pilotage, tend à renforcer la participation collective des parents au sein du CoPa.

Pour que la participation parentale collective s'installe dans un climat constructif, il faut que ces deux organes s'articulent et que la représentation parentale active au conseil de participation soit issue de l'association de parents, ou à défaut d'une association, d'un collectif de parents reconnus comme légitimes par une AG des parents d'un établissement: d'une façon ou d'une autre, les parents présents au conseil de participation doivent recevoir un mandat et participer à la construction d'avis collectifs.





## QUI SONT LES MEMBRES ?

Le CoPa comprend des membres de droit et des membres élus. Le CoPa peut également coopter certains membres représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement, mais ceux-ci n'auront qu'une voix consultative et ne voteront donc pas.

En effet, pour que ce CoPa soit réellement celui de la participation et de la concertation, il faut qu'il ouvre ses portes à tous les acteurs, à tous ceux qui interviennent dans l'éducation des enfants dans et autour de l'école.

### Les membres de droit

Les membres de droit sont le **chef d'établissement** et les **délégués du PO** : ils sont systématiquement présents au conseil et ont un pouvoir plus étendu que les autres membres puisqu'ils dirigent l'école et y organisent l'enseignement.

- Dans le **réseau libre subventionné**, le délégué du PO est issu de son conseil d'administration.
- Dans le **réseau officiel subventionné**, le délégué du PO auprès des écoles communales est le bourgmestre ou l'échevin de l'instruction publique; le délégué du PO auprès des écoles provinciales est la députation permanente du conseil provincial. Ceux-ci peuvent également mandater d'autres représentants.
- Quant au réseau **Wallonie-Bruxelles Enseignement**, le chef d'établissement est également le délégué du PO.

### Les membres élus

Toutes les catégories d'acteurs de l'école doivent être représentées autour de la table :

- le personnel enseignant, les auxiliaires d'éducation et le personnel psychologique, social et paramédical (ci-après dénommé le personnel pédagogique);
- le personnel ouvrier et administratif;
- les élèves (obligatoire en secondaire, optionnel en primaire);
- les parents.

En pratique, il y a trois manières pour les représentants des parents d'être élus au CoPa :

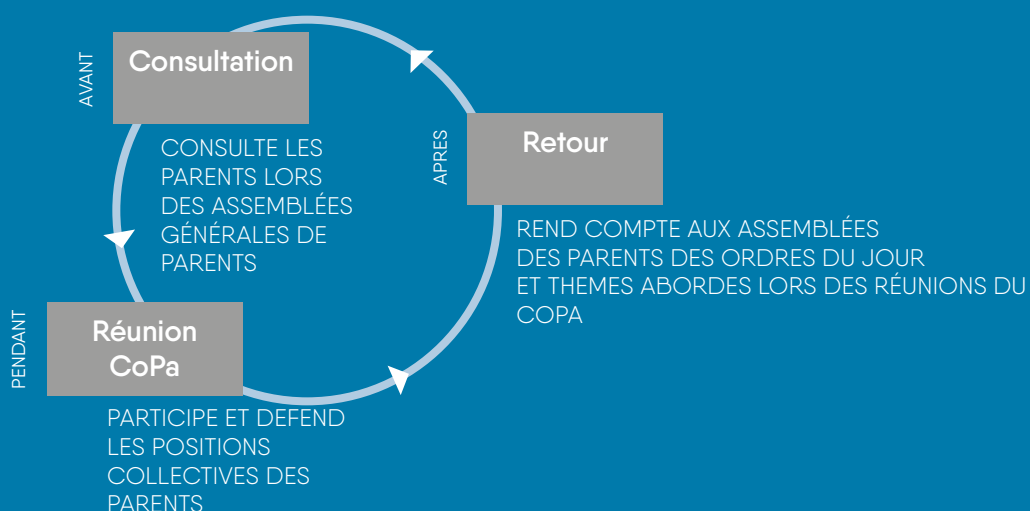
1. Il n'y a pas d'AP dans l'école: le PO ou son délégué (le plus souvent la direction de l'école) organise l'élection, avec le soutien des organisations représentatives des parents et associations de parents.
2. Il existe une AP non affiliée. Dans ce cas, l'élection des représentants des parents au CoPa est organisée selon les modalités définies par le PO ou son délégué.
3. Dans le cas où il existe une AP affiliée à l'une des deux organisations représentatives, l'élection des représentants des parents est organisée par l'AP selon les modalités précisées par ces organisations.

Dans tous les cas, l'élection se fait à scrutin secret à la suite d'un appel à candidatures envoyé à tous les parents.

Tout membre qui ne remplit plus les conditions d'éligibilité est remplacé selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur du CoPa.

Pour exercer leur mandat, les parents élus ont l'obligation de consulter régulièrement l'ensemble des parents de l'école pour assurer les échanges et la participation de tous.<sup>2</sup>

## Organiser la représentativité



## Les membres désignés ou cooptés

### Représentants du centre psycho-médico-social (CPMS) attaché à l'école

Les centres PMS sont des acteurs satellites à l'école, ils ont pour mission de proposer un accompagnement psychosocial aux élèves. Ils participent aussi au conseil de classe et sont des acteurs majeurs dans l'orientation des élèves. C'est à ce titre qu'ils sont présents autour de la table.

### Représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'école

Le but de la présence de ces représentants est d'apporter un regard extérieur sur la vie de l'école et de favoriser les collaborations de l'école avec des acteurs qui n'y sont pas de façon permanente. Ces membres sont désignés par le PO dans le réseau communal et provincial, et sont cooptés par les membres de droit et membres élus dans le réseau libre et celui de WBE.

Ces représentants peuvent être issus de différents horizons : la médiathèque, le centre culturel, la maison des jeunes, le CPAS, le planning familial, l'association des commerçants du quartier, l'AMO, etc.

## Nombre de représentants ? *(Voir schéma page 19)*

Le PO fixe le nombre de représentants par catégorie avec au minimum 3 personnes et au maximum 6. Une exception : dans tous les cas le personnel ouvrier et administratif sera représenté par une seule personne.

Chaque membre du conseil de participation peut se faire représenter par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

## Durée des mandats ?

Cela ne concerne que les membres élus puisque le chef d'établissement et les représentants des PO sont membres de droit et que le mandat des membres cooptés n'est pas précisé.

Pour les membres élus :

4 ans renouvelables pour les enseignants et les auxiliaires d'éducation ;

2 ans renouvelables pour les élèves et les parents ;

4 ans renouvelables pour le personnel ouvrier et administratif.

Pour les membres cooptés (membres de l'environnement social, culturel et économique) : 4 ans

## Dérogations pour des structures spécifiques d'établissements

Un CoPa doit être créé pour chaque établissement organisé ou subventionné en FWB. Certains regroupements d'établissements au sein d'un même conseil de participation sont toutefois possibles en vertu du deuxième alinéa de l'article 69, § 1<sup>er</sup>. Cependant, cela nécessite une dérogation de la part du Gouvernement de la FWB et d'être dans l'une des conditions suivantes :

Nombre de représentants  
du PO et de la direction



Nombre de représentants  
pour chaque catégorie  
du personnel pédagogique  
des parents  
des élèves

alors 3



Nombre de représentants  
de l'environnement social,  
économique et culturel  
(cooptés ou désignés)

de 0 à 3



alors 4



de 0 à 4



alors 5



de 0 à 5



alors 6



de 0 à 6

**Attention :** dans le réseau libre catholique, les 3 premiers représentants des enseignants sont désignés par les syndicats proportionnellement aux résultats des élections sociales.

- Le PO organise 4 écoles fondamentales > il peut regrouper deux de ces écoles dans un même CoPa lors de sa première mise en place ou dans les trois premières années de mise en place des différents CoPa concernés (proposition commune soutenue par chaque CoPa concerné)
- Le PO organise 8 écoles fondamentales > il peut regrouper deux, trois ou quatre de ces écoles dans un même CoPa lors de sa première mise en place ou dans les trois premières années de mise en place (proposition commune soutenue par chaque CoPa concerné)
- Le PO organise des établissements contigus > il peut les regrouper au sein d'un même CoPa lors de sa première mise en place ou dans les trois premières années de mise en place (proposition commune soutenue par chaque CoPa concerné)
- Le PO organise une école qui compte moins de 100 élèves > il peut le regrouper avec un autre établissement au sein d'un même CoPa

Il faut par ailleurs qu'au moins un représentant du personnel enseignant et un représentant des parents de chaque établissement ou implantation soit membre du CoPa.

Si ces modalités ont été prévues pour diminuer le nombre de réunions pour le PO, le regroupement d'écoles et d'implantations au sein d'un même CoPa nous apparaît comme un frein important à l'efficacité du CoPa. Ceci tant au niveau de l'ampleur de la tâche (plusieurs projets d'école, plans de pilotage, règlements d'ordre intérieur...), au niveau de l'exercice de concertation et de représentativité (des parents, des enseignants et autres), qu'au niveau de l'efficacité des débats (objectifs et cultures d'établissements parfois très différents d'une implantation à l'autre, d'un établissement à l'autre, d'un niveau d'enseignement à l'autre...).

Les CoPa sont censés être d'application depuis 1997. On imagine donc mal de nouvelles demandes de dérogation. Au contraire, avec les nouvelles attributions du CoPa (décret du 13 septembre 2018), la logique consiste plutôt à renoncer aux regroupements là où ils existent encore.



# QUE FAIT LE CONSEIL DE PARTICIPATION ?

Le CoPa a neuf missions principales :

1. débattre et émettre un avis sur le projet d'école en se fondant notamment sur des propositions émises par les délégués du PO, l'amender et le compléter, et le proposer à l'approbation du PO ;
2. proposer des adaptations au projet d'école ;
3. mener une réflexion globale sur les frais scolaires réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'école ;
4. étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais scolaires visés au 3° ;
5. étudier et proposer les actions de soutien et d'accompagnement à l'attention des élèves inscrits sur la base de l'indice socioéconomique de leur école fondamentale ou primaire d'origine ;
6. remettre un avis sur le plan de pilotage et sur la proposition de modification du contrat d'objectifs, en formulant toutes propositions utiles à ce sujet ;
7. débattre et remettre un avis sur le ROI de l'école et, le cas échéant, l'amender et le compléter ;
8. informer les parents ou les élèves majeurs sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et veiller à leur bonne application au sein de l'école ;
9. recevoir une information claire et transparente de la part du PO concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci.



## Débattre et émettre un avis sur le projet d'école

Lors de l'inscription de l'élève, le projet pédagogique et éducatif, le ROI de l'école et le projet d'école sont remis aux parents. Après en avoir pris connaissance, les parents qui y adhèrent le signent et confirment de cette manière l'inscription.

Le projet d'école est un texte qui décrit concrètement ce que l'école fait et compte faire pour atteindre ses objectifs éducatifs et pédagogiques. Il traduit l'identité de l'école et la différence de l'établissement voisin. L'utilité du projet d'école est réelle et il mérite donc d'être traité comme autre chose qu'une charge administrative. C'est un outil interne, propre à chaque école. Ainsi, si l'on veut construire ensemble un projet d'école solide, évaluer son action, mesurer les progrès engendrés et réfléchir aux améliorations possibles, il est nécessaire de s'y référer et ne pas hésiter à le remettre en question et l'adapter périodiquement à une réalité en constante évolution. Par ailleurs, il doit être revu et discuté tous les trois ans et doit, de toute évidence, être cohérent avec le plan de pilotage de l'école (cf. ci-dessous).

Le projet d'école est présenté au CoPa par le PO qui en décline les idées générales et le fil conducteur.

### En débattre et émettre un avis

Le CoPa discute ce texte et donne son avis, c'est sa toute première mission. On peut y parler du partenariat parents-école, mais aussi de didactique, de pédagogie, de bien-être, etc.

### L'amender et le compléter

Au cours du débat sur le projet d'école, le CoPa peut transformer le texte de départ, faire des ajouts, etc. La proposition du PO n'est donc pas à prendre ou à laisser, mais à aménager grâce à l'apport de tous les membres du CoPa.

Ce dernier prend ses décisions par consensus si possible (tout le monde est d'accord) ou, à défaut, par un vote de la majorité des deux-tiers présents. Pour éviter que ceux qui ne partagent pas l'avis général se soumettent systématiquement à la majorité, le décret prévoit que des avis minoritaires puissent s'exprimer officiellement, par une mention dans le procès-verbal ou par une note annexée au procès-verbal de la réunion.

### Le proposer à l'approbation du Pouvoir organisateur

Le CoPa doit soumettre le projet d'école qu'il a revisité à son PO qui vérifie que le projet poursuit bien les buts généraux repris dans ses propres projets éducatif et pédagogique.

### Évaluer périodiquement sa mise en œuvre

Le projet d'école ne peut se contenter d'enrober de belles idées dans de jolies phrases. Il faut qu'il soit mis en œuvre, c'est-à-dire que les mots deviennent des actes, que les idées se muent en pratiques. Et c'est le CoPa qui est chargé d'évaluer cette mise en œuvre. On saisit mieux alors l'importance pour les représentants de parents d'organiser les prises d'avis de l'ensemble des parents de l'école: la fonction représentative des mandataires prend dès lors tout son sens.



## Comment évaluer le projet d'école?

- Déterminer collectivement des indicateurs pertinents (observables, concrets et mesurables) pour évaluer la manière dont l'école a atteint ses objectifs ;
- Observer la mise en œuvre et collecter des informations sur les projets et les activités ;
- Évaluer l'état d'avancement ;
- Décider des ajustements et modifications à apporter au projet.

## Proposer des adaptations

L'intérêt d'évaluer n'est pas de décerner des bons et des mauvais points mais de rectifier le tir, d'ajuster, de changer ce qui est problématique et de renforcer ce qui marche bien. Il faut donc adapter régulièrement le projet, ou les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs, notamment ceux décrits dans le plan de pilotage. Le décret fixe une période de trois ans maximum pour procéder à cette adaptation, mais rien n'empêche de le faire plus souvent... En effet, ce projet est l'un des moyens principaux pour assurer le pilotage de l'établissement scolaire.

## Débattre et émettre un avis sur les plans de pilotage

Une des réformes phare du Pacte pour un enseignement d'excellence est l'instauration d'un nouveau modèle de gouvernance qui favorise l'implication des acteurs de l'école. Ce nouveau modèle doit permettre à notre système scolaire d'aller vers plus d'équité, d'efficacité et d'efficience. Après avoir établi le diagnostic de leur école, les écoles doivent réaliser des plans de pilotage pour atteindre ces principes généraux: soit une feuille de route élaborée collectivement qui décrit les actions concrètes à mettre en place pour tendre vers les objectifs généraux d'amélioration du système scolaire fixés par le Gouvernement de la FWB.



Pour l'élaboration des plans de pilotage, les établissements poursuivent les objectifs d'amélioration du système éducatif suivants :

- améliorer significativement les savoirs et compétences des élèves ;
- augmenter la part des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire supérieur ;
- réduire les différences entre les résultats des élèves les plus favorisés et ceux des élèves les moins favorisés d'un point de vue socioéconomique ;
- réduire progressivement le redoublement et le décrochage ;
- réduire les changements d'école au sein du tronc commun ;
- augmenter progressivement l'inclusion des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire ;
- accroître les indices du bien-être à l'école et de l'amélioration du climat scolaire.

Pour atteindre les objectifs d'amélioration que l'école s'est fixés, chaque établissement scolaire identifie parmi les 15 thématiques ci-dessous celles qui nécessitent des actions nouvelles à mettre en œuvre prioritairement.

- a) les actions pédagogiques déployées pour conduire chaque élève vers la réussite et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus, y compris les modalités d'évaluation de l'acquisition des savoirs et compétences ;
- b) les dispositifs d'accrochage scolaire ;
- c) les dispositifs d'adaptation et d'encadrement spécifiques, dont ceux à destination des primo-arrivants ;
- d) les aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ainsi que l'intégration des élèves dans l'enseignement ordinaire conformément aux dispositions du chapitre X du décret de l'enseignement spécialisé ;
- e) l'orientation des élèves et la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;
- f) la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- g) la prévention et la prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber-harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- h) l'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement, ainsi que l'équipement numérique ;
- i) l'accueil et l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- j) le partenariat et la collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le CoPa ;
- k) l'apprentissage et l'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- l) l'apprentissage et l'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- m) en cas d'offre d'enseignement qualifiant, les partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ;
- n) la maintenance et l'amélioration des infrastructures scolaires ;
- o) la politique de l'établissement en matière de frais scolaires.

Quand le plan de pilotage est finalisé et approuvé par le PO, il doit être soumis à l'avis du CoPa. Les représentants des parents auront donc un rôle à jouer.

Il revient aux parents et à ses représentants (association de parents et mandataires au CoPa) d'organiser le débat collectif au sujet de ce plan, avant qu'il ne soit présenté au CoPa. Ce qui signifie que l'information, pour pouvoir communiquer et débattre judicieusement, devrait parvenir aux parents dans un délai permettant la construction d'un avis collectif sur ce plan de pilotage.

Une fois validé par les instances de concertations, le plan de pilotage de chaque école doit être soumis au **délégué au contrat d'objectifs** (DCO) pour validation.

**Deux cas de figure sont possibles :**

1. Le **DCO valide le plan de pilotage** qui devient alors un **contrat d'objectifs**.
2. Le DCO **ne valide pas le plan de pilotage** et l'équipe éducative de l'établissement doit effectuer des ajustements, présenter un nouveau plan de pilotage au CoPa, et le soumettre à nouveau au **DCO, pour validation en contrat d'objectifs**.

Le **plan de pilotage** doit être évalué :

- tout au long de sa mise en œuvre : arrêt sur image au moins une fois par an ;
- à mi-parcours (3 ans), pour ajustement éventuel sous le regard du DCO (sans sanction) ;
- au terme de la 6<sup>e</sup> année pour l'évaluation finale, sous le regard du DCO (sanctions potentielles prévues).

Quelle articulation entre le projet d'école et le plan de pilotage ? Il est bien dit que "le projet d'école définit les actions concrètes que l'équipe éducative entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du CoPa". Quant au plan de pilotage, il détermine les stratégies à mettre en œuvre par l'équipe éducative. Ces stratégies, autrement dit des actions concrètes, ne devraient-elles pas être intégrées au projet d'école (signé par les parents) ?

### **Débattre et émettre un avis sur le ROI de l'école**

Le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'école organise les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun puisse trouver un cadre de vie favorable au travail scolaire et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes certaines lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres et à participer à des projets de groupe.

Ceci nécessite que soient définies des règles d'organisation de la vie commune, qui sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'école.

Le ROI de l'école détaille les modalités d'inscription et ce que cela entraîne (présence à l'école, absences et justifications, gestion des retards, réinscription), la vie quotidienne à l'école (horaires, cantine, activités extra-scolaires, etc.). Le ROI aborde aussi l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et l'usage des outils associés, les sanctions et l'exclusion scolaire.

Le pouvoir organisateur fixe le ROI de l'école s'appliquant aux élèves. Il comprend notamment les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves.

Le CoPa est chargé de débattre et de remettre un avis sur le ROI de l'école et, le cas échéant, de l'amender et de le compléter. Ce débat se fera avant qu'il soit promulgué par le PO. C'est l'occasion de vérifier, entre autres, que les sanctions soient éducatives et réparatrices, inscrites dans une progressivité et qu'elles soient proportionnées à la gravité des faits reprochés.

Dans le réseau WBE, le CoPa débat et remet également un avis sur le règlement des études.



## Réfléchir à la transparence des frais scolaires, aux mécanismes de solidarité, et à la bonne application de la gratuité d'accès à l'enseignement

Le CoPa doit veiller à l'application de règles en matière de gratuité. En effet, malgré l'interdiction de réclamer un minerval, l'école n'est pas gratuite. Les activités sportives ou culturelles proposées aux élèves ont un coût qui peut constituer une entrave à la participation de tous, voire un facteur de dualisation de l'école entre élèves qui ont les moyens et ceux qui en ont moins.

Le CoPa est donc amené à développer une réflexion sur le coût de ces activités à charge des familles. Il peut alors soutenir des mécanismes de solidarité, organiser des activités moins coûteuses ou renoncer à certaines.

### Ainsi, le rôle du CoPa de chaque école en matière de gratuité d'accès à l'enseignement a comme missions :

- de mener une réflexion globale sur les frais réclamés en cours d'année ;
- d'étudier et proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais à charge de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur ;
- d'informer les parents ou l'élève majeur sur les dispositions décrétales et réglementaires applicables en matière de gratuité d'accès à l'enseignement et de veiller à leur bonne application au sein de l'établissement ;
- Dans un souci de la responsabilisation collective et de concertation entre partenaires de l'école, le PO ou le chef d'établissement doit fournir, aux membres du CoPa, une information claire et transparente concernant les moyens relatifs à la gratuité d'accès reçus ou collectés, directement ou indirectement, et l'utilisation de ceux-ci. Il s'agira pour l'école d'informer les membres du CoPa et non de justifier sa gestion ou de fournir une reddition des comptes.

Les parents ont donc là encore toute la légitimité de s'exprimer et de s'assurer avec l'école de l'application des règles en matière de gratuité et de frais scolaires.

**N'hésitez pas à aborder  
des thématiques scolaires concrètes...**



**Violence et harcèlement à l'école**

**Les devoirs et travaux à domicile**

**L'apprentissage des langues**

**Les horaires et les rythmes**

**Aménagements et sécurité**

**L'alimentation**

**Sanction**

**Hygiène**

**Punition**



## COMMENT FONCTIONNE-T-IL ?

### Assurer des conditions optimales de participation

Il est important que le moment choisi convienne à tous les représentants et que le délai entre l'invitation et la réunion soit suffisant.

Un ordre du jour reçu à l'avance permet à chacun de préparer le conseil de façon constructive.

Afin que les décisions prises reflètent l'avis de la majorité de la communauté éducative, il est essentiel qu'il y ait suffisamment de membres présents lors des délibérations.

Des suppléants peuvent remplacer les membres effectifs qui ne peuvent se libérer.



## Qui préside ?

Le président est le moteur du conseil : il prépare les réunions et les thématiques à aborder, crée un climat propice aux échanges, équilibre les temps de parole, synthétise les débats, organise les prises de décision, etc.

Dans l'enseignement WBE, c'est systématiquement le chef d'établissement qui préside, alors que dans l'enseignement subventionné, le président du conseil est désigné par le PO. Celui-ci peut donc être un parent, un enseignant, un membre du PO, le directeur, un membre de l'environnement social, culturel, économique, ou un membre du personnel administratif ou ouvrier.

## Combien de réunions ?

Afin de remplir toutes ses missions, le CoPa doit se réunir au moins quatre fois par an. Si la moitié des membres effectifs le demande au président, le conseil doit être convoqué. Rien n'empêche en effet de se réunir plus souvent ! Il n'y a pas de quorum à respecter pour la tenue d'une réunion. Cela veut dire que si un groupe n'est pas représenté, la réunion peut avoir lieu.

## Modes de décision ?

Le CoPa tend à rendre ses avis par consensus. À défaut, il est nécessaire de procéder à un vote. En cas de vote, l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents. Une note de minorité peut être déposée.

Attention : les membres désignés ou cooptés (représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'établissement) n'ont qu'une voix consultative et ne votent donc pas.

## Comment exercer son mandat de représentant ?

Pour pouvoir représenter au mieux les parents de l'école, il convient de les consulter avant le CoPa afin de construire un avis collectif qui sera porté par les mandants lors de la réunion.

Suite à la réunion du CoPa, il est important de communiquer aux autres parents les décisions qui y ont été prises, de prendre en compte leurs observations et remarques et, le cas échéant, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil certains points que les parents souhaitent voir abordés.

Ce partage d'information est particulièrement indispensable pour les parents, qui peuvent se rencontrer et échanger à l'occasion d'une assemblée de parents, ou au sein de l'association de parents (AP).

Afin d'éviter que des parents ne représentent qu'eux-mêmes au conseil de participation, il est essentiel que les parents délégués reflètent une position communément partagée. Et il s'avère compliqué d'assurer ce point de vue collectif lorsqu'il n'existe aucune structure représentative des parents au sein de l'école... Dès lors, la création d'une AP dans l'école ou tout autre forme de collectif de parents, garantit l'existence d'une assemblée officielle à laquelle se référer.

Quoi qu'il en soit, AP ou pas, les représentants au CoPa élus démocratiquement par une AG des parents sont dans l'obligation de consulter leurs mandants, c'est à dire l'ensemble des parents de l'école.

## L'occasion de créer un collectif ?

Il est également important d'être attentif au suivi qui sera apporté aux décisions prises lors du CoPa. Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ces décisions tarderait ou ne serait pas conforme à ce qui était attendu, cela pourra être signalé lors du prochain conseil.

### **Le règlement d'ordre intérieur du conseil de participation**

Le CoPa élabore son règlement d'ordre intérieur (ROI) et le soumet à l'approbation du PO.

Le ROI a son utilité. Il précise les règles du jeu en donnant les informations essentielles au fonctionnement du CoPa: les jours et heures des réunions, la teneur des procès-verbaux, les délais à respecter, le mode des prises de décision, la circulation de la parole, le respect de l'ordre du jour, l'ajout d'un point à l'ordre du jour, le remplacement des membres démissionnaires, la procédure des élections, etc.

On peut aborder dans le ROI toutes les questions que l'on estime nécessaires à un bon fonctionnement, à condition de ne pas être en contradiction avec les décrets et en gardant à l'esprit qu'un ROI peut toujours être modifié.

# MAINTENANT, À VOUS D'AGIR!

Plus de vingt ans après la création obligatoire du CoPa dans les écoles (décret « Missions », 1997) et suite aux nouvelles missions assignées à celui-ci, il est plus que temps de faire vivre cette instance démocratique et de ne plus la considérer, là où elle existe, comme un lieu d'informations descendantes. Chaque école doit veiller à mettre en cohérence l'exigence démocratique qu'elle prône avec l'existence réelle de ce conseil, lequel exprime concrètement cette exigence.

Les parents sont des acteurs de l'école à part entière et veulent sortir du rôle, souvent assigné par l'école, de pourvoyeurs de fonds. Ils et elles entendent participer activement au CoPa. Ils doivent pouvoir être associés à la réflexion, au débat, voire à la prise de décisions, dans l'école fréquentée par leurs enfants. Si chacun y prend réellement sa place, le CoPa est une réelle opportunité pour faire bouger positivement l'école, ensemble, afin que chaque enfant, chaque jeune puisse s'y épanouir et atteindre la réussite scolaire.



## Liens utiles

Médiateur de la Communauté française  
<https://www.le-mediateur.be/> - 02/548 00 70

Numéro vert "Écoute École"  
0800/95.580, du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00

Mail gratuité  
[gratuite.ensobligatoire@cfwb.be](mailto:gratuite.ensobligatoire@cfwb.be)

Plaintes écrites DGEO  
Fédération Wallonie-Bruxelles  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Alain-Yves Lamberts (bureau 3F351)  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 Bruxelles  
[alain-yves.lamberts@cfwb.be](mailto:alain-yves.lamberts@cfwb.be)

Direction Générale des Droits de l'Enfant  
<http://www.dgde.cfwb.be/>

Wallonie-Bruxelles Enseignement  
<http://www.wallonie-bruxelles-enseignement.be/>

CECP  
<https://www.cecpc.be/>

CPEONS  
<http://www.cpeons.be>

SeGEC  
<http://enseignement.catholique.be/segec/>

FELSI  
<http://fels.eu/>

FAPEO  
Rue de Bourgogne 48 - 1190 Bruxelles - [secretariat@fapeo.be](mailto:secretariat@fapeo.be) - 02 /527.25.75 - [www.fapeo.be/](http://www.fapeo.be/)

UFAPEC  
Avenue des Combattants, 24 - 1340 Ottignies [info@ufapec.be](mailto:info@ufapec.be) - 010/42.00.50 - <http://www.ufapec.be>



**PROJETS**

**AVIS**

**IMPLICATION**

**PRÉSENTATION**

**ECHANGES**

**FONCTIONNEMENT**

**CONSULTATION**

**DYNAMISME**

